

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE  
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
002 JUIN 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 18

**L'an deux mil seize, le deux juin à 20h30**

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 27 mai 2016

Étaient présents : Mesdames et Messieurs JAVOURET, RINGUEDE, BESSE, VERGNAUD, BEAUMONT, GRANJEAN, DELAFRAYE, MILARD, BELPECHE, LARQUETOU, HELY, HAUTEFEUILLE, CHEVALLIER, POUILLIER, POCHE.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LACOSTE, pouvoir à M. JAVOURET ; Mme DAVIOT pouvoir à Mme BEAUMONT ; Mme DARTEVELLE pouvoir à Mme HAUTEFEUILLE.

Absents : M.SUYS.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Jacqueline BESSE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

## **Cession du local commercial sis 844 avenue de Dourdan**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Sermaise a moins de 2 000 habitants, et qu'elle n'est donc pas dans l'obligation de saisir le service du Domaine pour l'obtention d'une estimation,

Considérant donc que la commune est libre d'agir au mieux de ses intérêts,

Considérant que l'immeuble sis 844 avenue de Dourdan appartient au domaine privé communal,

Considérant que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'état général du dit immeuble ayant abouti à une estimation de la valeur vénale à 74 000,00 (soixante quatorze mille) euros,

Suite à l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble et d'en définir les conditions générales de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** la vente de l'immeuble sis 844 avenue de Dourdan à Sermaise.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**FIXE** le prix à hauteur de 74 000,00 (soixante quatorze mille) euros hors frais de notaire.

**INDIQUE** la désignation de l'immeuble à vendre : local commercial de plain-pied, d'une surface de 69m<sup>2</sup> comprenant cuisine, WC, réserve et salle, une cour attenante, le tout pour une contenance cadastrale de 475m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée A 395.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre :

Abstention : 1 (M. CHEVALLIER Franck).

## **Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2016/2017**

Sur proposition de la Commission « écoles »,

Considérant les tarifs du prestataire de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 valables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Considérant les charges pour la commune quant aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous :

- **Concernant la restauration scolaire :**

<b>Restauration scolaire</b>	<b>2016/2017</b>
Quotient de 0 à 154 euros	0,49 €
Quotient de 155 à 365 euros	2,13 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,76 €
Quotient de 501 à 590 euros	2,78 €
Quotient de 591 à 700 euros	3,85 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,06 €
Quotient > ou = à 951 euros	4,20 €
Enfants extérieurs à la commune	4,40 €

**PRECISE** que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

**DIT** que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.

Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12 divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

**DIT** qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,00 €.

**DIT** que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

**DIT** qu'à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

**PRECISE** que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2015, et ce avant le 30 septembre 2016, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

**- Concernant la garderie :**

<b>Garderie</b>	<b>2016/2017</b>
1 garderie/semaine	4,40 €
2 garderies/semaine	6,90 €
3 garderies/semaine	8,90 €
4 garderies/semaine	10,90 €
5 garderies/semaine	13,20 €
6 garderies/semaine	14,70 €
7 garderies/semaine	16,30 €
8 garderies/semaine	17,90 €
9 garderies/semaine	19,30 €

**DIT** que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

**PRECISE** que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

**- Concernant l'étude surveillée :**

**RAPPELLE** que cette activité est assurée par le corps enseignant.

**PRECISE** qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

**DIT** que la participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 32,00 € par mois et par enfant, ce tarif étant appliqué dès la 1<sup>ère</sup> fréquentation de chaque mois.

**INDIQUE** que le recouvrement s'effectuera chaque mois sur le budget communal au compte 7067.

**PRECISE** que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

**- Concernant les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) :**

**RAPPELLE** qu'un goûter, offert par la Mairie, est servi pendant le T.A.P de 16h00 à 16h30.

**DIT** que les parents / responsables légaux participeront financièrement au coût de la surveillance du T.A.P.

**DIT** que le tarif du T.A.P sera le suivant : 0,75 € / jour pour les enfants inscrits, l'inscription se faisant mensuellement.

**PRECISE** que la tarification du T.A.P pour tout enfant non inscrit au moins 48 heures à l'avance sera le suivant : 2,00 € / jour.

**DIT** que toute prestation TAP manquée, prévue et non-annulée dans un délai de 48 heures avant la prestation, sera facturée au tarif habituel.

**DIT** qu'à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, la prestation ne sera pas facturée.

**PRECISE** que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 15

Contre : 2 ( Mme Magali HAUTREFEUILLE, M. Philippe HELY.)

Abstention : 1 ( Mme Nicole DARTEVELLE).

## **Participation aux transports scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 pour les élèves du 2<sup>nd</sup> degré et les étudiants**

**VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n°2016-04-0004 du 25 janvier 2016 modifiant les dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires – carte Imagine'R « scolaire » maintien du dispositif pour les collégiens,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n°2016-04-0007 du 25 janvier 2016 modifiant les dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires – carte Scol'R,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n°2016-04-0019 du 11 avril 2016 fixant les tarifs des transports scolaires pour l'année 2016-2017,

**CONSIDERANT** le désengagement du Conseil Départemental de l'Essonne pour l'aide au financement des cartes Scol'R et Imagine'R « scolaire » pour les lycéens,

Sur proposition de la Commission « écoles »,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE et dont les enfants sont scolarisés en établissement secondaire à DOURDAN et les dérogations pour les options non enseignées dans les établissements de DOURDAN. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport au-delà des études secondaires en France métropolitaine pour les étudiants et les jeunes en contrat d'apprentissage.

Le montant de la participation communale pour les cartes de transport IMAGINE R est fixé à 85 € pour l'année 2016/2017.

Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.

Le montant de l'aide versé par la commune sera également de 85 € pour les bénéficiaires de la carte scolaire bus lignes régulières ex OPTILE.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant de l'année scolaire concernée.

En ce qui concerne les autres titres de transport, le montant de cette prise en charge sera jusqu'à concurrence de 85 € pour les élèves de moins de 21 ans à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**DECIDE**, pour l'année scolaire 2016/2017 :

- de prendre en charge 85 € des frais liés aux cartes de transport scolaire pour les élèves du 2<sup>nd</sup> degré, selon les modalités indiqués ci-dessus,

- de prendre en charge 85 € des frais liés au transport pour les étudiants âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2016, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## **Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2016/2017**

Sur proposition de la Commission « écoles »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an.

- à 32 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 28 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 23 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Lors de l'inscription de l'enfant à l'école, les parents / responsables légaux joindront un chèque avec la fiche de renseignement transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**ADOpte** les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2016/2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre :

Abstention : 1 ( M.LARQUETOU Sylvain).

**Approbation de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/n°275  
du 27 avril 2015 portant projet de fusion du Syndicat  
Intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région  
d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de  
Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des eaux du Roi, du  
Syndicat Intercommunal des eaux de Souzy-la-Briche,  
Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy, dans le cadre du  
schéma départemental de coopération intercommunale**

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Essonne notifiant pour accord l'arrêté n°2016-PREF.DRCL/n°275 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté n°2016-PREF.DRCL/n°275 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que la commune dispose d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer sur cet arrêté, à défaut de délibération, l'avis étant réputé favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**N'APPROUVE PAS** l'arrêté n°2016-PREF.DRCL/n°275 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 3

Contre : 7 (Mme BELPECHE Blandine, Messieurs CHEVALLIER Franck, RINGUEDE Jean-Louis, Philippe HELY, Jean-Pierre GRANJEAN, Jean-François MILARD, Claude DELAFRAYE.

Abstentions : 8 (Mesdames POUILLIER Dominique, POCHÉ Nathalie, HAUTEFEUILLE Magali, BEAUMONT Monique, DAVIOT Isabelle, DARTEVELLE Nicole, BESSE Jacqueline, Monsieur LARQUETOU Sylvain).

**MOTION portant sur le traité de « Partenariat Transatlantique pour le  
commerce et l'investissement » communément appelé TAFTA**

La Commission Européenne négocie actuellement un accord de libre-échange : le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (PTCI) ou (Trans Atlantic Free Trade Agreement – TAFTA en anglais) avec les États-Unis. Il vise à instaurer un vaste marché de libre échange dérégulé : le Grand Marché Transatlantique (GMT).

Négocié dans le plus grand secret depuis le 14 juin 2013, date à laquelle la commission a obtenu mandat de la part du Conseil de l'Union européenne, et par conséquent de ses États membres, il pourrait être ratifié

prochainement, sans la moindre consultation des citoyens et des parlements nationaux. Ce mandat n'a pas été officiellement rendu public, contrairement à ce qu'avait souhaité la France.

Le champ d'application du TAFTA sera très vaste, dépassant de loin l'habituelle baisse des tarifs douaniers et la suppression d'obstacles techniques au commerce, il vise à réduire « l'ensemble des obstacles » au commerce entre les deux rives de l'Atlantique.

Les droits de douane étant déjà très faibles, il s'agit en réalité d'harmoniser les normes existantes en facilitant l'accès réciproque des entreprises européennes et américaines aux marchés grâce notamment à une harmonisation des barrières tarifaires et non tarifaires, dont les normes en vigueur, mais aussi un meilleur accès aux marchés publics.

Dans ce contexte, il est absolument indispensable de garantir le maintien du cadre réglementaire national et européen en matière d'environnement, de culture, d'éducation, de santé, de protection des travailleurs et des consommateurs.

Comme validé dans le mandat de négociation de la commission européenne, aux articles 4, 23, 24, 27 et 45, cet accord s'appliquera et s'imposera à tous les niveaux de l'État, y compris au niveau des communes.

Un des buts est d'obliger les États et les collectivités locales à accorder au privé et aux entreprises transnationales tout avantage accordé au public et au local : ce qui rendra impossible financièrement le maintien des services publics et le soutien à l'économie locale. Il rendrait particulièrement attaquant tout type de norme sanitaire, alimentaire, environnementale, ou sociale incluse dans un marché public, de même que toute préférence accordée à un circuit court ou une agriculture raisonnée.

Ce traité vise surtout à réduire les « barrières non tarifaires » : il vise le démantèlement total des droits de douane restant, entre autre dans le secteur agricole et prévoit que les législations et normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires, techniques, ... soient « harmonisées » pour faciliter le libre-échange.

Il conduirait de facto à un nivellement par le bas des règles, normes et protections financières, sociales, économiques, sanitaires et environnementales au nom de la concurrence libre et non faussée.

Or les USA sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres du droit international en matière écologique, sociale et culturelle et de droit du travail. Ils refusent d'appliquer les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, la convention pour la biodiversité, et les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Leurs normes et règlements sont beaucoup moins protecteurs pour les populations qu'en Europe. Ce marché libéralisé avec le Canada et les États Unis tirerait donc toute l'Union Européenne et la France vers le bas.

Dans ce projet d'accord on ne peut que constater que la méthode retenue de « liste négative » induit automatiquement un effet cliquet et une clause de statu quo. Et pour cause : ces deux dispositions font que tout engagement pris d'ouverture au secteur privé ne peut être remis en cause, et tout nouveau secteur qui émergera dans l'avenir ne pourra être protégé pour l'aider à se développer.

Outre ne pas avoir la garantie que les services publics soient effectivement exclus des négociations, on peut craindre également que le mécanisme d'arbitrage privé (RDIE) réduise le droit souverain des autorités politiques à réglementer dans l'intérêt général ainsi qu'à édicter des normes d'intérêt public. Il s'agit là de la création d'un mécanisme de règlement des différends Investisseurs-Etats, qui autoriserait les multinationales à contester en justice des décisions prises par des Etats pour protéger leurs populations ou l'environnement.

En effet, en remettant en cause les prérogatives de notre nation et des collectivités territoriales, telles que définies dans la constitution de la Vème république et dans la législation française, ce partenariat permettrait aux grosses entreprises, via ce « mécanisme du règlement des différends » d'attaquer devant une juridiction privée les États ou les collectivités locales qui ne se plieraient pas à ces exigences de dérégulation (suppression des barrières non tarifaires) et limiteraient ainsi « leurs bénéfices escomptés » Il introduirait de facto une juridiction d'arbitrage privé, placée au-dessus des lois nationales, qui se

substituerait aux juridictions d'état pour contourner les lois et imposer aux citoyens des modalités qu'ils auraient rejetés par l'intermédiaire de leurs élus.

Elles pourraient ainsi, en plus de leurs imposer leurs règles, réclamer de lourds dommages et intérêts aux États, aux collectivités ou aux communes, faisant exploser la dette publique et l'impôt.

Ce traité permettrait ainsi aux grosses entreprises et au monde de la finance, au nom du principe de « la reconnaissance mutuelle » de contourner les lois et les décisions qui les gênaient. Une telle architecture juridique limiterait les capacités légales déjà faibles des États à notamment :

- Maintenir des services publics (éducation, santé,...)
- Protéger les droits sociaux,
- garantir la protection sociale
- Maintenir des activités associatives, sociales et culturelles préservées du marché
- Garantir la pérennité des approvisionnements locaux et des critères sanitaires avec pour conséquence par exemple l'obligation d'accepter les OGM, la viande aux hormones et le poulet lavé au chlore.
- Contrôler l'activité des multinationales dans le secteur extractif (gaz de schiste), la fracture hydraulique serait alors permise sans réserve et sans aucun contrôle.
- Investir dans les secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique
- Recourir à la mise en régie, par exemple de l'eau ou des transports
- Effectuer la collecte publique des ordures ménagères
- Préserver les libertés numériques...

Dans le cas où le traité transatlantique verrait le jour en l'état, la décision de remunicipaliser un service public local pourrait effectivement être dénoncé par des investisseurs ayant recours aux tribunaux d'arbitrage privé. « par exemple, une collectivité ne pourrait plus créer sans problème une régie municipale afin de reprendre la main sur le service public de l'eau jusqu'ici délégué au privé. Cette décision pourrait en tout cas entraîner le versement d'une compensation financière à l'opérateur, avec l'argent public. Il en serait notamment de même de la protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle, mais aussi des données personnelles.

L'agriculture européenne pourrait également être affaiblie par la mise en œuvre du traité transatlantique, car selon certains experts, seules de rares filières, parmi lesquelles le Diester, l'huile d'olive, le cidre ou la production fromagère aseptisée, pourraient tirer leur épingle du jeu. A contrario, la filière viticulture ne sortirait pas forcément gagnante outre que les droits de douane soient déjà faibles, elle aurait beaucoup à perdre si les Indications Géographiques Protégées (IGP), les Appellations d'Origine Protégées (AOP) étaient remises en cause par cet accord.

Ainsi, ce traité pourrait impacter directement notre quotidien à travers le risque qu'il fait peser sur nos politiques à l'exemple de celles axées sur la qualité: soutien à l'agriculture biologique, traçabilité des produits carnés, aux AOC, AOP et autres signes de qualité, soutien aux filières sans OGM.

L'agriculture – dédiée avant tout au marché local et régional – ne doit pas pâtir de négociations qui privilégient l'accès au marché nord-américain et la défense des indications géographiques européennes contre la logique de marque américaine.

Enfin, une autre inquiétude concerne le chapitre de la coopération règlementaire et de la possible harmonisation qu'elle engendrerait, susceptible de faire baisser par exemple le principe de précaution si cher aux législateurs français, notamment en matière de restauration collective.

Par ailleurs la production américaine repose sur l'usage intensif d'OGM et de pesticides, le niveau de résidus toléré étant 8 à 210 fois supérieur selon les substances à ceux acceptés au sein de l'UE et certains pesticides utilisés Outre-Atlantique étant interdits en Europe. Cette crainte est également accentuée par le recours massif aux activateurs de croissance pour le bétail, côté américain.

Par ailleurs et en théorie, conclure cet accord permettrait un accès facilité pour les PME au marché américain, et plus précisément un accès plus large à leurs marchés publics. Qu'ils soient locaux ou

fédéraux, ceux-ci sont protégés de longue date par le « Buy American Act », le « Small Business Act » ainsi que, depuis la crise financière de 2008, « l'American Recovery and Reinvestment Act ». Considérant ces dispositifs comme des barrières non tarifaires, l'Union européenne réclame leur suppression.

Il est toutefois permis d'en douter, le Directeur général Commerce (DG TRADE) auprès de la Commission européenne, M. Demarty, s'est montré assez peu optimiste sur ce sujet, estimant « qu'il s'agirait d'une concession trop importante de la partie américaine, très attachée à ce dispositif. ». A contrario, tout dispositif ayant vocation à assurer la protection des PME européennes, considéré comme un « obstacle au commerce » par certains négociateurs serait caduc.

Nous constatons cependant que depuis plus d'un an de nombreuses collectivités (régions, conseils départementaux, intercommunalités, communes...) ont délibéré ou adopté un vœu en conseil pour déclarer leur collectivité en vigilance ou hors TAFTA.

Dans un avis adopté mardi 22 mars 2016, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a apporté à son tour sa contribution aux négociations transatlantiques en cours entre les États-Unis et l'Union européenne dans le cadre du TAFTA. Les membres du palais d'Iéna y revendiquent une transparence accrue, défendent les services publics et le droit de réglementer dans l'intérêt public, ainsi que l'agriculture familiale et la préférence accordée aux petites et moyennes entreprises.

A l'instar du Sénat français quelques semaines auparavant ou bien encore du Parlement européen et du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), le CESE appelle à garantir plus de transparence vis-à-vis de la société civile, notamment en accordant une position d'observateur aux ONG et en assurant la tenue d'un grand débat public, contradictoire, au niveau national.

**POUR TOUTES CES RAISONS,**

la commune de SERMAISE (91) réunie en Conseil Municipal le 2 juin 2016, à défaut de pouvoir estimer les bénéfices nets attendus du projet d'accord transatlantique, faute d'études d'impact fiables et sérieuses :

**REAFFIRME** son attachement au modèle social, environnemental et culturel européen, qui a conduit l'Union européenne à faire des choix parfois très différents de ceux des États-Unis d'Amérique en matière de normes. C'est le cas par exemple en ce qui concerne le droit du travail (règles de l'OIT), l'agriculture (produits d'origine, OGM, poulets chlorés, bœufs aux hormones...), la culture (diversité culturelle et linguistique), l'énergie (gaz de schistes) ou encore l'environnement (protection de la biodiversité, réduction des gaz à effets de serre) et les services publics aussi essentiels que la santé, les services sociaux, l'éducation, la culture, la défense et d'autres,

**DEFEND** ainsi le principe d'une indispensable garantie d'un haut niveau de protection de l'environnement, le respect du principe de précaution et la garantie d'une non remise en cause de nos préférences collectives en matière de santé et de sécurité alimentaire, d'environnement, d'éthique, et d'agriculture en préservant la capacités des États et des collectivités territoriales à maintenir des services publics, à protéger les droits sociaux, à garantir la protection sociale, à maintenir des activités associatives, sociales et culturelles préservées du marché ou encore à investir dans des secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique.

**ESTIME** à ce titre que les enjeux sociétaux ne doivent pas se voir subordonnés aux enjeux commerciaux,

**AFFIRME** que toute tentative de remise en cause par un éventuel accord de ces normes ou tout affaiblissement du cadre réglementaire national ou européen en matière d'environnement, de santé, de protection des travailleurs et des consommateurs, qui protègent les citoyens européens ainsi que des pans cruciaux de notre économie et émanent de leur volonté souveraine, serait inacceptable,

**EMET** des réserves sur le déroulement des négociations en cours sur ce Partenariat transatlantique marqué par l'absence de contrôle démocratique et de débat public, cette opacité dans laquelle cette

négociation est menée tient les citoyens à l'écart et soulève de légitimes inquiétudes chez nos concitoyens et pays voisins.

Il est inconcevable que les élus de la République n'aient pas un accès libre aux textes relatifs à la négociation.

**DEMANDE** un moratoire sur les négociations de ce traité et la diffusion publique et immédiate de l'ensemble des textes relatifs aux négociations du TAFTA,

**EXIGE** l'ouverture d'un grand débat national aussi bien à l'assemblée qu'au sénat et impliquant l'ensemble des collectivités locales et des citoyens afin qu'ils adoptent une position commune sur ce traité transatlantique pour contribuer à un débat national impliquant la pleine participation des collectivités territoriales, des organisations syndicales et associatives, des organisations socioprofessionnelles et des populations.

**DEMANDE** aux instances françaises chargées de ratifier ce traité, le Chef de l'Etat, le gouvernement ainsi que l'Assemblée nationale, de s'y opposer et au Parlement européen d'apposer son veto si ce traité ne devait pas être protecteur des citoyens européens et remettait en question le cadre réglementaire en matière d'environnement, de santé, de diversité culturelle et linguistique, de protection des citoyens,

- manifeste son opposition, en l'état, à ce traité TAFTA dont l'objectif affiché vise avant tout la dérégulation, la marchandisation du monde et l'amplification de la concurrence et se déclare commune en vigilance TAFTA.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 14

Contre :

Abstention : 4 (Mesdames BEAUMONT Monique, DAVIOT Isabelle, LACOSTE Valérie, Monsieur HELY Philippe).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.